

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale  
des services vétérinaires

Service protection et santé animales  
et environnement

N° 08 00608

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DU MANDAT SANITAIRE  
A MLLE EDITH LOUBERSAC,  
DOCTEUR VETERINAIRE A TAVERNY (95150)

LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0700366 du 09 mai 2007 portant attribution du mandat sanitaire en qualité d'assistante/remplaçante du Dr Monique BARRIER, vétérinaire sanitaire à Taverny (95150).

VU l'arrêté préfectoral n° 07-144 en date du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Madame Marylène NAU, Directrice départementale des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressée en date du 15 juin 2008 ;

SUR la proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué au :

**Docteur vétérinaire Edith LOUBERSAC**  
**225 Rue d'Herblay, 95150 TAVERNY**

pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est renouvelé pour une période de cinq années tacitement reconduite si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 24 JUIN 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des services vétérinaires,  
Pour la Directrice départementale des services vétérinaires,



Anne-Marie GRIFFON-PICARD  
Inspecteur de la Santé Publique  
Vétérinaire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale  
des services vétérinaires

Service protection et santé animales  
et environnement

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DU MANDAT SANITAIRE  
A M. ARNAUD GUIONNET,  
DOCTEUR VETERINAIRE A L'ISLE ADAM (95290)

N° 08 00620

LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0600391 du 06 avril 2006 attribuant le mandat sanitaire pour une période d'un an au docteur vétérinaire Arnaud GUIONNET en qualité d'assistant à la clinique vétérinaire de l'Isle Adam ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-144 en date du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Madame Marylène NAU, Directrice départementale des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressé en date du 05 juin 2008 ;

SUR la proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à Monsieur Arnaud GUIONNET, docteur vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité d'assistant des docteur CAMADRO, LAUFENBURGER, PAILLET, POIRSON et PRIGENT, vétérinaires sanitaires, 43 avenue du Chemin Vert à 95290 L'ISLE ADAM.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est renouvelé pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 26 JUIN 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des services vétérinaires,  
Pour la Directrice départementale des services vétérinaires,



Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD

145



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRETE N° 95-2008 JEP 010**

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant Monsieur Paul-Henri TROLLÉ, en qualité de Préfet du Val d'Oise,

VU l'arrêté du 29 août 2006 du Ministre de la Jeunesse et des Sports portant nomination de Monsieur Pierre AMARDEILH, en qualité de Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-148 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre AMARDEILH, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise,

Après instruction de la demande d'agrément présentée par le Président de l'association,

Après avis de la formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Val d'Oise,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'agrément ministériel prévu par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 est accordé à l'Association :

*Nom de l'association* : **ADDFEAP**

*Adresse du siège social* : **1, allée du Mont de Sarcelles - 95200 SARCELLES**

*Objet de l'association* : Défendre les droits de la famille et travailler à l'assimilation réelle d'originaires d'Afrique par l'alphabétisation et la pratique de la langue française, l'aide aux adultes et enfants, des activités culturelles, sportives, sociales, l'organisation de séjours, l'accueil et l'aide au quotidien.

**ARTICLE 2** : Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, 3 juillet 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise, et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

**146**

Pierre AMARDEILH



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DU VAL D'OISE**

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**Direction départementale  
Du Val d'Oise**

**LE PREFET DU VAL D'OISE,**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

**ARRETE N° 95-08-S-06**

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives,

VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives,

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant Monsieur Paul-Henri TROLLE, en qualité de Préfet du Val d'Oise,

VU l'arrêté du 29 août 2006 du Ministre de la Jeunesse et des Sports portant nomination de Monsieur Pierre AMARDEILH, en qualité de Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-148 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre AMARDEILH, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Val d'Oise,

APRES instruction de la demande d'agrément présentée par le Président de l'association,

**ARRETE**

**Article 1er :** L'agrément prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l'Association :

Nom de l'Association : **1,2,3 ENSEMBLE**  
Adresse du siège social : **I.M.E. HENRI WALLON**  
**15 RUE DES COQUETIERS – LE HAUT DU ROY**  
**95200 SARCELLES**

Fédérations auxquelles l'association est affiliée : **Fédération Française de Sport adapté**

**Article 2 :** Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY, le 24 juin 2008

**Pour le Préfet du Val d'Oise et par délégation,  
Le Directeur départemental,**

  
**Pierre AMARDEILH**

**147**



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
DU VAL D'OISE

**LE PREFET**  
Officier de la Légion d'Honneur  
et Officier de l'Ordre National du Mérite



CONSEIL GENERAL DU VAL D'OISE

Direction Générale Adjointe  
Chargée de la Solidarité

**LE PRESIDENT  
DU CONSEIL GENERAL**

**Arrêté modificatif n° 2008 / N° 039**

VU le précédent arrêté n° 2008 / N° 032 relatif à la fixation du prix de journée de l'établissement Château de Dino géré par l'association M.A.R.S. 95 signé le 23 mai 2008,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 2 de l'arrêté n° 2008/ n° 032 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'établissement Château de Dino à Montmorency est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

**187,79 € ( cent quatre vingt sept euros et soixante dix neuf centimes)**  
dont **28,17€** pour le service de suite

**Article 2 :**

L'article 1 reste inchangé

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et de l'Etat.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Trésorier payeur général du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le 9 JUL. 2008

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Pour le Président et par délégation

  
Viviane GRIS  
Vice-Présidente aux Affaires Sociales

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRÉSORERIE GÉNÉRALE DU VAL D'OISE  
PREFECTURE  
95010 CERGY CEDEX  
TELEPHONE : 01 34 25 27 01  
TELECOPIE : 01 30 31 35 61  
**Monsieur Michel MALLIEU-LASSUS**  
Trésorier-Payeur Général

**DECISION DU 1<sup>er</sup> juillet 2008  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Monsieur Michel MALLIEU-LASSUS,**  
Lequel en sa qualité de Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, fonction à laquelle il a  
été nommé par décret du 22 décembre 2005,

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup>

Délégation générale de signature est donnée à :

**Madame Valérie GAUSSIN**, receveuse-perceptrice du Trésor public, chef de la division  
« services financiers »,

**Madame Chantal ANDRIANAIVARAVELO**, receveuse-perceptrice du Trésor public,  
chef de la division « Etat recouvrement et pilotage des huissiers »,

**Madame Geneviève GUILLOU**, receveuse-perceptrice du Trésor public, chef de la  
division « ressources humaines et moyens »,

**Madame Catherine CINAR**, receveuse-perceptrice du Trésor public, chargée du  
contrôle de gestion

**Monsieur Marc DIEDRICH**, receveur-percepteur du Trésor public, chef de la division  
« secteur public local et études économiques ».

A condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de  
Claude HEILES mon principal adjoint, et de Madame Anne TALON, fondée de pouvoir  
assistante, sans que cette clause puisse être opposable aux tiers.

Article 2

Les délégations de signature précédemment consenties à Madame Christine BARDINAL,  
Madame Françoise MONTIER et Madame Catherine CINAR en tant que chef de la  
division « ressources humaines et moyens », sont annulées.

Article 3

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat du  
département du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 1<sup>er</sup> juillet 2008

Michel MALLIEU-LASSUS

LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRETE N°B 2008-02  
PORTANT AGREMENT QUALITE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005, fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.129-1 à L.129-17, R.129-1 à R.129-5, D.129-35 à D.129-36 du code du travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-146 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Mme Annaïck LAURENT, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu l'immatriculation à la Sous Préfecture de Pontoise, en date du 27/10/1989 de l'Association A.A.F.P. dont le siège social est situé **12 rue du Chêne 95300 ENNERY** ;

Vu le dossier de demande d'agrément qualité déposé complet le 01/01/2007 par Madame DUPRE Annie en qualité de Directrice de l'Association A.A.F.P. dont le siège social est situé **12 rue du Chêne 95300 ENNERY** ;

Sur avis favorable du Président du Conseil Général ;

Sur proposition de La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise,



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'Association A.A.F.P. dont le siège social est situé **12 rue du Chêne 95300 ENNERY** ;  
est agréée, a pour les services suivants au titre de l'article L.129-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile ;
- Assistance aux personnes âgées et aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langues des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété ;
- Garde malade à l'exclusion des soins ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Sans avoir recours à la sous traitance sous le n° d'agrément qualité **R/010107/A/095/Q/002.**

### Article 2 :

Le présent agrément est valable sur le département du Val d'Oise pour une durée de cinq ans.  
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise agréée envisage l'ouverture d'un nouvel établissement, cette ouverture doit faire l'objet d'une nouvelle instruction par le préfet du lieu d'implantation du nouvel établissement et l'avis du Président du Conseil Général concerné doit être recueilli.

Les délais d'instruction de cette demande sont de trois mois, à compter de l'attestation de dépôt du dossier complet.

### Article 4 :

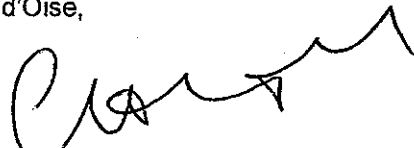
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.129-5 du Code du Travail.

### Article 5 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le **1 JAN. 2007**

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
et par délégation,  
P/La Directrice Départementale du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
du Val d'Oise,



Mme CARPENTIER Catherine



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi  
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité

LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRETE N° B 2008-01  
PORTANT AGREMENT QUALITE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005, fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.129-1 à L.129-17, R.129-1 à R.129-5, D.129-35 à D.129-36 du code du travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-146 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Mme Annaïck LAURENT, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu l'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés de **Pontoise**, en date du **08/06/2007** de l'**EURL APA nom commercial CAPVIE 95** dont le siège social est situé **139-141 rue de Paris – 95150 TAVERNY** ;

Vu le dossier de demande d'agrément qualité déposé complet le **21/02/2008** par **Madame CLEARY Joan** en qualité de **Gérante de EURL APA nom commercial CAPVIE 95** dont le siège social est situé **139-141 rue de Paris – 95150 TAVERNY** ;

Vu l'avis favorable, que pour des activités limitées de l'agrément qualité, du Président du conseil Général du Val d'Oise du 15/04/2008 ;

Sur proposition de La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>ier</sup> :

**EURL APA nom commercial CAPVIE 95** dont le siège social est situé **139-141 rue de Paris – 95150 TAVERNY** est agréée, a pour les services suivants au titre de l'article L.129-1 du Code du Travail, en qualité de mandataire :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Garde malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestations de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Sans avoir recours à la sous traitance sous le n° d'agrément qualité n° **N/050408/F/095/Q/001**.

### Article 2 :

Le présent agrément est valable sur le département du Val d'Oise pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise agréée envisage l'ouverture d'un nouvel établissement, cette ouverture doit faire l'objet d'une nouvelle instruction par le préfet du lieu d'implantation du nouvel établissement et l'avis du Président du Conseil Général concerné doit être recueilli.

Les délais d'instruction de cette demande sont de trois mois, à compter de l'attestation de dépôt du dossier complet.

### Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.129-5 du Code du Travail.

### Article 5 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15 avril 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
et par délégation,  
P/La Directrice Départementale du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
du Val d'Oise,

154

  
Mme CARPENTIER Catherine





Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi  
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N°A.2008-24  
PORTANT AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.129-1 à L.129-17, R.129-1 à R.129-5, D.129-35 à D.129-36 du code du travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-146 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Mme Annaïck LAURENT, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du **10 janvier 2008** de l' **EURL HOMEKIDLAND** dont le siège social est situé **Chemin des Martinets – 95430 AUVERS SUR OISE** ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le **28 avril 2008** par **Monsieur LESCH Samuel**, en qualité de **Gérant de l' EURL HOMEKIDLAND** dont le siège social est situé **Chemin des Martinets – 95430 AUVERS SUR OISE** ;

Sur proposition de La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'EURL HOMEKIDLAND dont le siège social est situé **Chemin des Martinets – 95430 AUVERS SUR OISE** est agréée au titre de l'article L.129-1 du Code du Travail, pour le service suivant en qualité de prestataire :

- Garde d'enfants de plus de trois ans ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'accrément simple **N/280408/F/095/S/024**.

### Article 2 :

Le présent accrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.  
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'accrément.  
L'organisme accrémenté doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

### Article 4 :

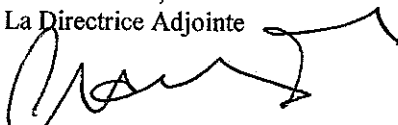
L'accrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.129-5 du Code du Travail.

### Article 5 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 28 avril 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
Et par délégation,  
Pour La Directrice Départementale du Travail  
De l'emploi et de La Formation Professionnelle  
Du Val d'Oise,  
La Directrice Adjointe



C. CARPENTIER



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi  
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N°A.2008-25  
PORTANT AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.129-1 à L.129-17, R.129-1 à R.129-5, D.129-35 à D.129-36 du code du travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-146 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Mme Annaïck LAURENT, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu l'extrait d'inscription au Répertoire de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise en date du 17 avril 2008 de l'Entreprise Individuelle CHANTHAVONG Antony dont le siège social est situé 115 avenue de la République - 95550 BESSANCOURT ;

Vu l'immatriculation au Répertoire SIRENE de l'INSEE en date du 23 avril 2008 de l'Entreprise Individuelle CHANTHAVONG Antony, dont le siège social est situé 115 avenue de la République - 95550 BESSANCOURT ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 28 avril 2008 par Monsieur CHANTHAVONG Antony, en qualité de Responsable de son Entreprise Individuelle dont le siège social est situé 115 avenue de la République - 95550 BESSANCOURT ;

Sur proposition de La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'Entreprise Individuelle CHANTHAVONG Antony dont le siège social est situé 115 avenue de la République – 95550 BESSANCOURT est agréée au titre de l'article L.129-1 du Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire :

- Prestation de petit bricolage, dites « homme toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Livraison de courses à domicile, la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (montant de la prestation plafonné à 1000 euros) ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/280408/F/095/S/025.

### Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.  
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.  
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

### Article 4 :

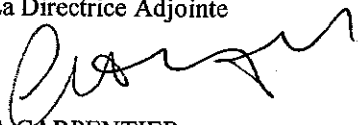
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.7232-11, R.7232-13 à R.7232-17 du nouveau Code du Travail.

### Article 5 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 28 avril 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
Et par délégation,  
Pour La Directrice Départementale du Travail  
De l'emploi et de La Formation Professionnelle  
Du Val d'Oise,  
La Directrice Adjointe



C. CARPENTIER



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi  
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N°A.2008-26  
PORTANT AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-146 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Mme Annaïck LAURENT, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu l'extrait d'inscription au Répertoire de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise en date du 4 février 2008 de la **SARL VEXIN MULTISERVICES** dont le siège social est situé **Chemin Départemental 28 95450 ABLEIGES** ;

Vu l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 30 avril 2008 de la **SARL VEXIN MULTISERVICES**, dont le siège social est situé **Chemin Départemental 28 - 95450 ABLEIGES** ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 5 mai 2008 par Monsieur **LOBRY Freddy**, en qualité de Gérant de la **SARL VEXIN MUTISERVICES** dont le siège social est situé **Chemin Départemental 28 - 95450 ABLEIGES** ;

Sur proposition de La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;



## A R R Ê T E

### Article 1 :

La SARL VEXIN MULTISERVICES dont le siège social est situé **Chemin Départemental 28 – 95450 ABLEIGES** est agréée au titre de l'article L.7231-1 et 2 du nouveau Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petit travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal),
- Prestation de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal),
- Garde d'enfants de plus de trois ans,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation doit comprise dans une offre de services incluant une ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (montant de la prestation plafonné à 1000 euros) ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, **pour les personnes dépendantes** ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principal et secondaire.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/280408/F/095/S/026.

### Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.  
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.  
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

### Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.7232-11, R.7232-13 à R.7232-17 du nouveau Code du Travail.

### Article 5 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 5 mai 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
Et par délégation,  
Pour La Directrice Départementale du Travail  
De l'emploi et de La Formation Professionnelle  
Du Val d'Oise,  
La Directrice Adjointe

C. CARPENTIER



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi  
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N°A.2008-27  
PORTANT AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-146 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Mme Annaïck LAURENT, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du **27 mars 2008** de **L'EURL THIBAUT MULTIPLES SERVICES**, dont le siège social est situé **2 rue de Bourgogne 95300 PONTOISE** ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le **6 mai 2008** par **Madame LOUIS Marie Yolène**, en qualité de **Gérante** de **L'EURL THIBAUT MULTIPLES SERVICES** dont le siège social est situé **2 rue de Bourgogne - 95300 PONTOISE** ;

Sur proposition de La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

**L'EURL THIBAUT MULTIPLES SERVICES** dont le siège social est situé **2 rue de Bourgogne – 95300 PONTOISE** est agréée au titre de l'article L.7231-1 et 2 du nouveau Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation doit comprise dans une offre de services incluant une ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principal et secondaire.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple **N/060508/F/095/S/027**.

### Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.  
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.  
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

### Article 4 :

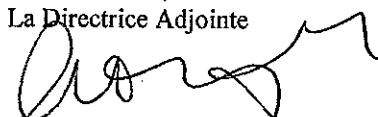
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.7231-11, R.7232-13 à R.7232-17 du nouveau Code du Travail.

### Article 5 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 6 mai 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
Et par délégation,  
Pour La Directrice Départementale du Travail  
De l'emploi et de La Formation Professionnelle  
Du Val d'Oise,  
La Directrice Adjointe



C. CARPENTIER



Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi  
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité

LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRETE N°A. 2008-28**  
**PORTANT AGREMENT SIMPLE**  
**SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau code du travail ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-146 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Mme Annaïck LAURENT, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu l'immatriculation au registre de la Chambre de métiers et de l'artisan en date du **01/02/2008** de **l'ENTREPRISE de Madame OBONO MBA NSANG** dont le siège social est situé **1 Chemin des quatres saisons – 95800 CERGY** ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le **06/05/2008** par **Madame OBONO MBA NSANG** en qualité de Responsable de **l'ENTREPRISE de Madame OBONO MBA NSANG** dont le siège social est situé **1 Chemin des quatres saisons – 95800 CERGY**

Sur proposition de La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise,



## ARRÊTE

### Article 1 :

**L'ENTREPRISE de Madame OBONO MBA NSANG** dont le siège social est situé **1 Chemin des quatre saisons – 95800 CERGY** est agréée, a pour les services suivants au titre de l'article L.129-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire :

- Garde d'enfants de plus de trois ns ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un **ensemble d'activités effectuées à domicile**

/Sans avoir recours à la sous traitance sous le n° d'**agrément simple N/050608/F/095/S/028**.

### Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

### Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées aux articles R 7232-11, R 7232-13 à R 7232-17 du nouveau Code du Travail.

### Article 5 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 06 Mai 2008  
Pour le Préfet du Val d'Oise,  
et par délégation,  
La Directrice Départementale du Travail  
De l'Emploi et de La Formation Professionnelle  
du Val d'Oise,  
et par délégation,  
La Directrice Adjointe,

  
Mme CARPENTIER Catherine



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi  
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N°A.2008-29  
PORTANT AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-146 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Mme Annaïck LAURENT, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 3 avril 2008 de L'EURL QUIETUDE, dont le siège social est situé 72 rue Georges Pompidou – 95170 DEUIL LA BARRE ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 7 mai 2008 par Monsieur BITON Stéphane en qualité de Gérant de l' EURL QUIETUDE dont le siège social est situé 72 rue Georges Pompidou – 95170 DEUIL LA BARRE ;

Sur proposition de La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

**L'EURL QUIETUDE** dont le siège social est situé **72 rue Georges Pompidou – 95170 DEUIL LA BARRE** est agréée au titre de l'article L.7231-1 et 2 du nouveau Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petit travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal)
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation doit comprise dans une offre de services incluant une ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principal et secondaire.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple **N/070508/F/095/S/029**.

### Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.  
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.  
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

### Article 4 :

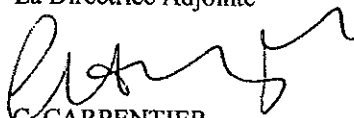
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées aux articles R.7232-11, R.7232-13 à R.7232-17 du nouveau Code du Travail.

### Article 5 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 7 mai 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
Et par délégation,  
Pour La Directrice Départementale du Travail  
De l'emploi et de La Formation Professionnelle  
Du Val d'Oise,  
La Directrice Adjointe

  
C. CARPENTIER



Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi  
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N°A.2008-30  
PORTANT AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-146 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Mme Annaïck LAURENT, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 14 avril 2008 de la SARL **EUROCOM FAMILY**, dont le siège social est situé 10 rue Julien Boursier – 95400 VILLIERS LE BEL ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 15 mai 2008 par Monsieur DJABALI Boualem en qualité de Gérant de la SARL **EUROCOM FAMILY** dont le siège social est situé 10 rue Julien Boursier – 95400 VILLIERS LE BEL ;

Sur proposition de La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;



## ARRÊTE

### Article 1 :

La SARL EUROCOM FAMILY dont le siège social est situé 10 rue Julien Boursier – 95400 VILLIERS LE BEL est agréée au titre de l'article L.7231-1 et 2 du nouveau Code du Travail, pour le service suivant en qualité de prestataire :

- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 1000 euros par an et par foyer fiscal).

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/150508/F/095/S/030.

### Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.  
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.  
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

### Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.7231-11, R.7232-13 à R.7232-17 du nouveau Code du Travail.

### Article 5 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15 mai 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
Et par délégation,  
Pour La Directrice Départementale du Travail  
De l'emploi et de La Formation Professionnelle  
Du Val d'Oise,  
La Directrice Adjointe

  
C. CARPENTIER



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi  
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité

LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRETE N°A. 2008- 33  
PORTANT AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-146 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Mme Annaïck LAURENT, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu l'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés de **Pontoise**, en date du **28/06/2007** de **La SARL SCVD** dont le siège social est situé **3 Chemin Vert de Boissy- 95150 TAVERNY** ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple de **La SARL SCVD** déposé complet le **15 /05/ 2008** par **Monsieur SOURSAS Christophe** en qualité de **gérant** de la **SARL SCVD** dont le siège social est situé **3 Chemin Vert de Boissy – 95150 TAVERNY**

Sur proposition de La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise,

## ARRÊTE

### Article 1:

La SARL SCVD dont le siège social est situé 3 Chemin Vert de Boissy – 95150 TAVERNY est agréée, pour les services suivants au titre de l'article L.129-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3.000 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Petit bricolage dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans

Sans avoir recours à la sous traitance sous le n° d'agrément simple N/150508/F/095/S/033.

### Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

### Article 4 :

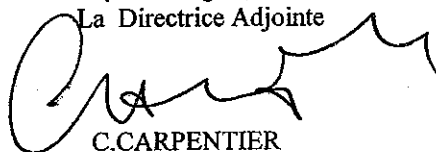
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article. R.7231-11, R.7232-13 à R.7232-17 du nouveau Code du Travail.

### Article 5 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15 Mai 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
et par délégation,  
Pour La Directrice Départementale du Travail  
De l'Emploi et de La Formation Professionnelle  
du Val d'Oise,  
et par délégation  
La Directrice Adjointe



C.CARPENTIER



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi  
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N°R.2008-03  
PORTANT REFUS D'AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-146 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Mme Annaïck LAURENT, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du **28 mars 2008** de l' **Entreprise Individuelle LA PETITE ROSERAIE** dont le siège social est situé **47 rue des Bourguignons – 95100 ARGENTEUIL** ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé le **17 avril 2008** par **Monsieur PRZIBILOWSKI Jérôme**, en qualité de Responsable de l' **Entreprise Individuelle LA PETITE ROSERAIE** dont le siège social est situé **47 rue des Bourguignons – 95100 ARGENTEUIL** ;

Sur proposition de La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments recueillis, les activités envisagées :

« Entretien et réalisation de jardins plantations tailles tontes traitements des végétaux arrosages »

ne correspondent pas aux critères définis par la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS/n ° 1 du 15 mai 2007 fixant le contenu des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et 2 du Code du Travail ;

**CONSIDERANT** que la notion d'exclusivité telle que définit à l'article L 7231- 1 et 2 du nouveau Code du Travail n'est pas respectée.

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

La demande d'agrément simple déposé par Monsieur PRZIBILOWSKI Jérôme, en qualité de Responsable de l'Entreprise Individuelle LA PETITE ROSERAIE dont le siège social est situé 47 rue des Bourguignons – 95100 ARGENTEUIL est refusée.

#### **Article 2 :**

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 16 mai 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
Et par délégation,  
Pour La Directrice Départementale du Travail  
De l'emploi et de La Formation Professionnelle  
Du Val d'Oise,  
La Directrice Adjointe



C. CARPENTIER

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise Immeuble, ATRIUM, 3 Boulevard de l'Oise, 95010 CERGY PONTOISE CEDEX,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, Délégation Générale de l'Emploi et à la Formation Professionnelle, Sous-Direction de l'Activité et de l'Emploi Mission Développement de l'Activité et Insertion Professionnelle, Square Max Hymans, 75741 PARIS CEDEX 165, l'Activité et Insertion Professionnelle,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif 2 – 4, Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi  
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité

LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**AVENANT N°2  
ARRETE N°A 2006-69  
PORTANT AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau code du travail ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-146 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Mme Annaïck LAURENT, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du **07/06/2006** de la **SARL OXYGENE SERVICES** dont le siège social est situé **6 rue de la Fontaine - 95640 HARAVILLIERS** ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le **08/12/2006** par Mme **MUSEMENT Sandra** en qualité de **Gérante** de la **SARL OXYGENE SERVICES** dont le siège social est situé **6 rue de la Fontaine - 95640 HARAVILLIERS**;

Vu l'arrêté n° **A-2006-69** portant agrément simple n° **2006-1-95.69** au titre de l'article L.129-1 du Code du Travail, à **SARL OXYGENE SERVICES** dont le siège social est situé **6 rue de la Fontaine - 95640 HARAVILLIERS** ;

Vu la demande de son activité, faite par courrier du **23/11/2007** **SARL OXYGENE SERVICES** dont le siège social est situé **6 rue de la Fontaine - 95640 HARAVILLIERS** ;

Vu la nouvelle réglementation concernant la numérotation des agréments services à la personne ;

Sur proposition de La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n ° A 2006-69 du 13/12/2006 portant agrément simple services à la personne N° 2006-1.95.69 est modifié comme suit :

" " La **SARL OXYGENE SERVICES** dont le siège social est situé **6 rue de la Fontaine – 95640 HARAVILLIERS** est agréée au titre de l'article L.129-1 du Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire :

Pour les services suivants :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Petits travaux de jardinage (*montant des prestations plafonné à 1 500 euros par an et par foyer fiscal*) ;
- Prestations petit bricolage dites Hommes/Femmes toutes mains (*montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal*) ;
- Soutien scolaire ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (*montant des prestations plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal*) ;
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, **pour les personnes dépendantes.**

Sans recours à la sous traitance, sous le n° d'agrément simple **N/131206/F/095/S/69 "**

### Article 2 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le

**19 MAI 2008**

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
et par délégation,  
P/La Directrice Départementale du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
du Val d'Oise.



Mme CARPENTIER Catherine



Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi  
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N°A.2008-31  
PORTANT AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-146 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Mme Annaïck LAURENT, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu l'extrait d'inscription au Répertoire de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise en date du 29 avril 2008 de l'Entreprise Individuelle DUWELZ Frédéric dont le siège social est situé 4 rue de la Mairie - 95330 DOMONT ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 19 mai 2008 par Monsieur DUWELZ Frédéric, en qualité de Responsable de son Entreprise Individuelle dont le siège social est situé 4 rue de la Mairie - 95330 DOMONT ;

Sur proposition de La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;



## A R R Ê T E

### Article 1 :

L'Entreprise Individuelle **DUWELZ Frédéric** dont le siège social est situé **4 rue de la Mairie – 95330 DOMONT** est agréée au titre de l'article L.7231-1 et 2 du nouveau Code du Travail pour les services suivants en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage (enlèvement des déchets occasionnés) y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonnés à 3000 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Prestation de petit bricolage, dites « homme toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal) ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple **N/190508/F/095/S/031**.

### Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.  
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.  
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

### Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées aux articles R.7232-11, R.7232-13 à R.7232-17 du nouveau Code du Travail.

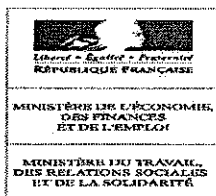
### Article 5 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 19 mai 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
Et par délégation,  
Pour La Directrice Départementale du Travail  
De l'emploi et de La Formation Professionnelle  
Du Val d'Oise,  
La Directrice Adjointe

  
C. CARPENTIER



Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi  
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**ARRETE N°R.2008-04  
PORTANT REFUS D'AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau code du travail ;

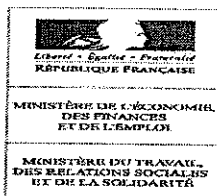
Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-146 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Mme Annaïck LAURENT, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu l'absence de la déclaration à la Sous-préfecture, de **l'Association Congolaise d'Entraide Médicale à SARCELLES ;**

Vu la demande d'agrément simple services à la personne déposée en date du 13/05/2008, dans nos services,

Sur proposition de La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise,



Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi  
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité

**CONSIDERANT** que la notion d'exclusivité tels que définissent les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau code du travail n'est pas respectée.

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'agrément services à la personne n'est pas complet ;

**CONSIDERANT** que le dossier ne comporte pas les éléments suffisants pour l'obtention de l'agrément services à la personne ;

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

La demande d'agrément simple déposée par **Monsieur BASSOUAMINA Charles**, Président de l'**Association Congolaise d'Entraide Médicale à SARCELLES** est refusée.

#### ARTICLE 2 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 21 mai 2008  
P/ Le Préfet du Val d'Oise,  
et par délégation,  
P/La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise,  
et par délégation,  
La Directrice Adjointe,

  
Mme CARPENTIER Catherine

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Départementale du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle – immeuble Atrium – 3 Boulevard de l'Oise – 9510 CERGY PONTOISE -
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle, Sous-Direction Développement de l'Activité et de l'Emploi Mission Développement de l'Activité et Insertion Professionnelle, 7 Square Max Hymans, 75741 PARIS CEDEX 15 -
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif 2 – 4, bld de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise Cedex



Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi  
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**ARRETE N°R.2008-05  
PORTANT REFUS D'AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau code du travail ;

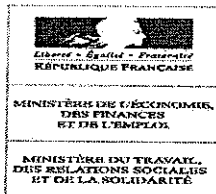
Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-146 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Mme Annaïck LAURENT, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu le certificat d'identification au répertoire national des entreprises et de leurs établissements en date du 21/03/2008, de l'Entreprise de Monsieur BOURAKBA ABDELKRIM dont le siège social est situé 22 rue Pierre Sarrazin – 95190 GOUSSAINVILLE ;

Vu la demande d'agrément simple déposée le 15/05/2008 ;

Sur proposition de La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise,



Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi  
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité

**CONSIDERANT** que la notion d'exclusivité tels que définissent les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau code du travail n'est pas respectée.

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'agrément services à la personne n'est pas complet ;

**CONSIDERANT** que le dossier ne comporte pas les éléments suffisants pour l'obtention de l'agrément services à la personne ;

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

La demande d'agrément qualité déposée par de l'Entreprise de Monsieur **BOURAKBA ABDELKRIM** dont le siège social est situé **22 rue Pierre Sarrazin – 95190 GOUSSAINVILLE** est refusée.

#### ARTICLE 2 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 21 mai 2008  
P/ Le Préfet du Val d'Oise,  
et par délégation,  
P/La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise,  
et par délégation,  
La Directrice Adjointe,

Mme CARPENTIER Catherine

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Départementale du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle – immeuble Atrium – 3 Boulevard de l'Oise – 9510 CERGY PONTOISE -
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle, Sous-Direction Développement de l'Activité et de l'Emploi Mission Développement de l'Activité et Insertion Professionnelle, 7 Square Max Hymans, 75741 PARIS CEDEX 15 -
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif 2 – 4, bld de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi  
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité

LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRETE N°A. 2008- 34**  
**PORTANT AGREMENT SIMPLE**  
**SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-146 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Mme Annaïck LAURENT, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu l'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés de **Pontoise**, en date du **14/03/2008** de **L'EURL AU HASARD D'UN JARDIN SERVICES** dont le siège social est situé **13 rue des Cornouillers- 95160 MONTMORENCY** ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le **30 /05/ 2008** par **Monsieur LETELLIER Jean-Pierre** en qualité de **gérant** de **L'EURL AU HASARD D'UN JARDIN SERVICES** dont le siège social est situé **13 rue des Cornouillers – 95160 MONTMORENCY**

Sur proposition de La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise,

## ARRÊTE

### Article 1:

**L'EURL AU HASARD D'UN JARDIN SERVICES** dont le siège social est situé **13 rue des Cornouillers – 95160 MONTMORENCY** est agréée, pour les services suivants au titre de l'article L.7231-1 et 2 du nouveau Code du Travail, en qualité de prestataire :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3.000 euros par an et par foyer fiscal) ;

Sans avoir recours à la sous traitance sous le n° d'**agrément simple N/300508/F/095/S034**.

### Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

### Article 4 :

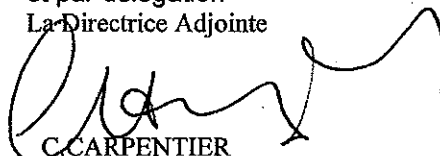
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.7231-11,R.7232-13 à R.7232-17 du nouveau Code du Travail.

### Article 5 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 30 Mai 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
et par délégation,  
P/La Directrice Départementale du Travail  
De l'Emploi et de La Formation Professionnelle  
du Val d'Oise,  
et par délégation  
La Directrice Adjointe



C. CARPENTIER



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi  
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N°A.2008-35  
PORTANT AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-146 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Mme Annaïck LAURENT, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 9 mai 2008 de l'Eurl SAD 95, dont le siège social est situé 8 allée des Bouleaux – 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 4 juin 2008 par Monsieur RHERBAOUI Mohamed, en qualité de Gérant de l'Eurl SAD 95 dont le siège social est situé 8 allée des Bouleaux – 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY ;

Sur proposition de La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;



## ARRÊTE

### Article 1 :

L'Eurl SAD 95 dont le siège social est situé 8 allée des Bouleaux – 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY est agréée au titre de l'article L.7231-1 et 2 du nouveau Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/040608/F/095/S/035.

### Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.  
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.  
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

### Article 4 :

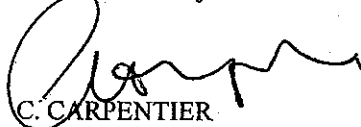
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées aux articles R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14 du nouveau Code du Travail.

### Article 5 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 4 juin 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
Et par délégation,  
Pour La Directrice Départementale du Travail  
De l'emploi et de La Formation Professionnelle  
Du Val d'Oise,  
Et par Délégation  
La Directrice Adjointe

  
C. CARPENTIER



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi  
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N°A.2008-36  
PORTANT AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-146 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Mme Annaïck LAURENT, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu l'extrait d'inscription au Répertoire national des entreprises et de leurs établissements de INSEE Nord- Pas-De-Calais en date du 10 mars 2008 de la SARL MA2 SERVICES dont le siège social est situé 3 allée des Charmilles – 95170 DEUIL LA BARRE ;

Vu l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 13 mars 2008 de la SARL MA2 SERVICES, dont le siège social est situé 3 allée des Charmilles – 95170 DEUIL LA BARRE ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 4 juin 2008 par Monsieur GOTTELAND Matthieu, en qualité de Gérant de la SARL MA2 SERVICES dont le siège social est situé 3 allée des Charmilles – 95170 DEUIL LA BARRE ;

Sur proposition de La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La SARL MA2 SERVICES dont le siège social est situé 3 allée des Charmilles - 95170 DEUIL LA BARRE est agréée au titre de l'article L.7231-1et 2 du nouveau Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire et de mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petit travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal ;
- Prestation de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principal et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/040608/F/095/S/036.

### Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

### Article 4 :

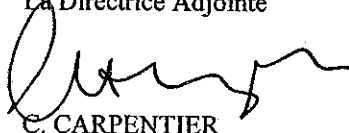
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées aux articles R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14 du nouveau Code du Travail.

### Article 5 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 4 juin 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
Et par délégation,  
Pour La Directrice Départementale du Travail  
De l'emploi et de La Formation Professionnelle  
Du Val d'Oise,  
Et par délégation,  
La Directrice Adjointe

  
C. CARPENTIER



Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi  
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité

**ARRÊTE N°RET - 2008-1**  
**PORTANT RETRAIT D'AGREMENTS**  
**SIMPLE ET QUALITE**  
**"Services à la Personne"**

**LE PREFET DU VAL D'OISE,**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**  
**OFFICIER DE L'ORDRE DU MERITE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du Code du Travail;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005, fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau code du travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-062 du 12 juin 2008 donnant délégation de signature à M Serge RICARD, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle par intérim du Val d'Oise ;

Vu l'extrait du Journal Officiel concernant la déclaration à la Préfecture du Val d'Oise en date du 30/05/1994 de l'Association AIDE SERVICE SOLIDARITE DE L'HAUTIL 95 dont le siège social était situé Avenue du Temps perdu - 95280 Jouy le Moutier ;

Vu l'extrait du Journal Officiel concernant la déclaration à la Sous Préfecture de Pontoise en date du 09/09/1998 de modification des statuts de l'Association AIDE SERVICE SOLIDARITE DE L'HAUTIL 95, nouveau titre AIDE SERVICES DE L'HAUTIL 95, transfert du siège social à 21 avenue des Genottes - BP 8315 - 95800 Cergy ;

Vu le récépissé de déclaration à la Sous Préfecture de Pontoise en date du 20/07/2006 modifiant les statuts et le titre de l'Association AIDE SERVICES DE L'HAUTIL 95, nouveau titre ARIANE 95 SERVICE A DOMICILE, dont le siège social se situe 21 avenue des Genottes - BP 8315 - 95800 Cergy ;

Vu l'arrêté n°A-2006-78 du 21/12/2006 portant agrément simple n°2006-1.95.78 à l'Association ARIANE 95 SERVICE A DOMICILE, dont le siège social se situe 21 avenue des Genottes - BP 8315 - 95800 Cergy ;

Vu l'arrêté n° B-2007-53 du 24/05/2007 portant agrément qualité n° N/240507/A/095/Q/036 à l'Association ARIANE 95 SERVICE A DOMICILE, dont le siège social se situe 21 avenue des Genottes - BP 8315 - 95800 Cergy ;

Sur proposition de La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise,

CONSIDERANT le procès-verbal n°213/2007 établi par l'URSSAF de Paris région parisienne le 15/11/2007 à l'encontre de Madame IGHANOUSSENE Sarah, Présidente de l'Association ARIANE 95 SERVICE A DOMICILE, dont le siège social se situe 21 avenue des Genottes - BP 8315 - 95800 Cergy, constatant le délit de travail dissimulé ;

CONSIDERANT que l'Association ARIANE 95 SERVICE A DOMICILE a été informée le 06/02/2008 de la décision de retrait des agréments simple et qualité et qu'elle disposait d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations conformément aux dispositions de l'article R. 129-5 du Code du Travail ;

CONSIDERANT que par courrier du 14/02/2008 Madame IGHANOUSSENE Sarah, Présidente de l'Association ARIANE 95 SERVICE A DOMICILE, n'a apporté aucun élément nouveau ;

## ARRÊTE

### Article 1:

L'agrément simple n°2006-1.95.78 est retiré à l'Association ARIANE 95 SERVICE A DOMICILE, dont le siège social se situe 21 avenue des Genottes - BP 8315 - 95800 Cergy à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 ;

### Article 2 :

L'agrément qualité n° N/240507/A/095/Q/036 est retiré à l'Association ARIANE 95 SERVICE A DOMICILE, dont le siège social se situe 21 avenue des Genottes - BP 8315 - 95800 Cergy à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 ;

### Article 3 :

En application de l'article R.7232-16 du Code du Travail, l'association informera sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations, par lettre individuelle, du retrait des agréments.

### Article 4 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 16 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi  
Et de La Formation Professionnelle du Val d'Oise  
Par intérim  
Et par délégation,  
La Directrice Adjointe



Mme CARPENTIER Catherine

#### La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim, Immeuble Atrium, 3 boulevard de l'Oise, 95014 Cergy Pontoise cedex
- d'un recours hiérarchique auprès Monsieur le Ministre du Travail, Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle, Sous-Direction Développement de l'Activité et de l'Emploi Mission Développement de l'activité et insertion professionnelle, 7 Square Max Hymans, 75741 PARIS CEDEX 15
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif 2 - 4, bld de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy Pontoise Cedex



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi  
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**AVENANT N° 3**

**ARRÊTE N° A. 2007-184  
PORTANT AGREMENT SIMPLE  
SERVICE A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-146 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Mme Annaïck LAURENT, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 16/07/2007 de la **SARL AUXIVIE nom commercial ALTRUIS** dont le siège social était situé **1 boulevard de l'Oise – 95030 CERGY PONTOISE** ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 19/09/2007 par **Monsieur GUEMENE Sébastien** en qualité de **Gérant** de la **SARL AUXIVIE nom commercial ALTRUIS** dont le siège social était situé **1 boulevard e l'Oise – 95030 CERGY PONTOISE** ;

Vu l'arrêté n°A 2007-184 du 19/09/2007 portant agrément simple n° N/190907/F/095/S/097 au titre de l'article L 129-1 du Code du travail, à la **SARL AUXIVIE nom commercial ALTRUIS** dont le siège sociale est situé **1 boulevard de l'Oise – 95030 CERGY PONTOISE** ;

.../...

Vu l'extrait KBis confirmant la nouvelle adresse du siège social de la **SARL AUXIVIE nom commercial ALTRUIS** situé 16 rue Ampère – 95307 CERGY PONTOISE Cedex ;

Vu l'avenant n° 1 de l'arrêté n° A 2007-184 du 16 /01/2008 portant modification du siège social de la **SARL AUXIVIE nom commercial ALTRUIS**, situé 16 rue Ampère – 95307 CERGY PONTOISE Cedex ;

Vu l'avenant n° 2 de l'arrêté n° A 2007-184 du 13/02/2008 portant agrément simple de la **SARL AUXIVIE nom commercial ALTRUIS**, situé 16 rue Ampère – 95307 CERGY PONTOISE Cedex avec recours à la sous-traitance avec l'association TILT SERVICES ;

Vu la demande d'extension d'activités déposée complet le 16 mai 2008 par Monsieur **GUEMENE Sébastien**, en qualité de **Gérant** de la **SARL AUXIVIE nom commercial ALTRUIS** dont le siège social est situé 16 rue Ampère – 95307 CERGY PONTOISE Cedex ;

Sur proposition de La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'article 1<sup>er</sup> de l'Avenant n° 2 de l'arrêté N°A.2007-184 du 13/02/2008 portant agrément simple service à la personne n° N/190907/F/095/S/097 est modifié comme suit :

« La **SARL AUXIVIE nom commercial ALTRUIS** dont le siège social est situé 16 rue Ampère – 95307 CERGY PONTOISE Cedex est agréé au titre de l'article L 7231-1 et 2 du nouveau Code du Travail, pour les services suivants, en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petit travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal) ;

Avec recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/190907/F/095/S/097».

Le contrat de sous-traitance est conclu avec l'Association Intermédiaire :

-**TILT SERVICES** dont le siège social est situé 31 rue Francis Combe – 95000 CERGY dont le numéro agrément simple services à la personne est 2006-1.95.22 délivré le 12/07/2006, pour exercer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petit travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Prestation de petit bricolage dites « Hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal).

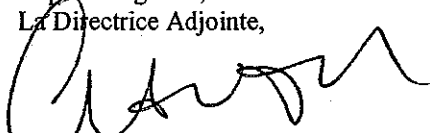
.../...

**Article 2 :**

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

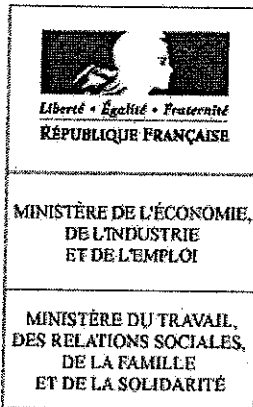
Fait à Pontoise, le 20 juin 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental du Travail  
De l'emploi et de La Formation Professionnelle  
Par intérim du Val d'Oise,  
Et par délégation,  
La Directrice Adjointe,



C. CARPENTIER





**AVENANT N°1**

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE DU MERITE**

**ARRÊTE N° B – 2007-54**

**Portant agrément qualité "Service aux Personnes"**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du Code du Travail;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005, fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

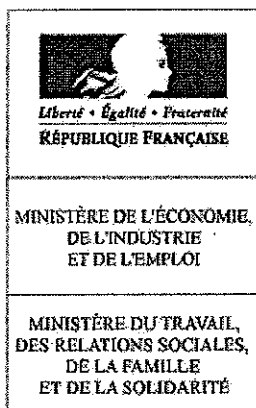
Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau code du travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-062 du 12 juin 2008 donnant délégation de signature à M Serge RICARD, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 02/12/06 de l'EURL «A DOM MULTISERVICES A LA CARTE » dont le siège social est situé place des Acacias 95340 BERNES SUR OISE ;



Vu l'arrêté n°A-2007-127 du 14/03/2007 portant agrément simple n° N/140307/F/095/S/040 à l'EURL « A DOM MULTISERVICES A LA CARTE » dont le siège social est situé place des Acacias 95340 BERNES SUR OISE ;

Vu l'arrêté n°B-2007-54 du 25/05/2007 portant agrément qualité n° N/250507/F/095/Q/037 à l'EURL « A DOM MULTISERVICES A LA CARTE » dont le siège social est situé place des Acacias 95340 BERNES SUR OISE ;

Vu la demande en date du 25/03/2008 de l'EURL « A DOM MULTISERVICES A LA CARTE » dont le siège social est situé place des Acacias - 95340 BERNES SUR OISE concernant l'extension de son activité de services à la personne (garde d'enfants à domicile de moins de trois ans);

Vu l'avis émis par le Président du Conseil Général du Val d'Oise en date du 15/05/2008 ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim,

## ARRÊTE

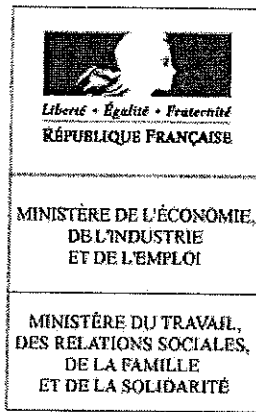
### Article 1:

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° B -2007-54 du 25/05/2007 est modifié comme suit :

L'EURL «A DOM MULTISERVICES A LA CARTE » dont le siège social est situé place des Acacias 95340 BERNES SUR OISE est agréée au titre de l'article L 7231-1 du code du Travail, en qualité de Prestataire pour les services suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprètes en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété ;
- Garde malade à l'exclusion de soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Garde d'enfants à domicile d'enfants de moins de trois ans ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément qualité N/250507/F/095/Q/037.



**Article 2 :**

Le présent agrément est valable sur le département du Val d'Oise pour une durée de cinq ans.  
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 3 :**

Lorsque l'association ou l'entreprise agréée envisage l'ouverture d'un nouvel établissement, cette ouverture doit faire l'objet d'une nouvelle instruction par le préfet du lieu d'implantation du nouvel établissement et l'avis du Président du Conseil Général concerné doit être recueilli.

Les délais d'instruction de cette demande sont de trois mois, à compter de l'attestation de dépôt du dossier complet.

**Article 4 :**

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées aux articles R 7232-11, R 7232-13 à R 7232-17 du nouveau Code du Travail.

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 23 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental du Travail  
De l'emploi et de La Formation Professionnelle  
Du Val d'Oise par intérim  
Et par délégation  
La Directrice Adjointe

C. CARPENTIER

-----  
 Service départemental  
 d'incendie et de secours  
 -----

Service ressources humaines  
 -----

2008 - 33

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
 OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
 OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, article L.1424-1 à 50 (partie législative) ;  
**VU** le Code général des collectivités territoriales, article R.1424-1 à 55 (partie réglementaire) ;  
**VU** la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;  
**VU** l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des Sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;  
**VU** les arrêtés du 05 janvier 2006, relatifs à la formation de tronc commun des Sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, consolidés par l'arrêté du 19 décembre 2006 ;  
**VU** l'arrêté du 18 août 1999 fixant le Guide national de référence relatif au Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;  
**VU** l'arrêté du 29 avril 2004 fixant le Guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 relatif à la liste des personnels composant le Groupe de recherches et d'intervention en milieu périlleux au titre de l'année 2008 ;  
**Sur la proposition** de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : La liste des spécialistes composant le Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux déclarés aptes opérationnels, au titre de l'année 2008, est modifiée comme suit :

Personnels ajoutés à la liste :

**- Chefs d'unité (IMP 3) avec mention Intervention en site souterrain niveau 1 (ISS 1) :**

- Alain HANUS, né le 12 janvier 1964.

**- Sauveteurs (IMP 2) avec mention Intervention en site souterrain niveau 1 (ISS 1) :**

- Romain CHIRON, né le 10 février 1981,
- Jérôme COYEN, né le 6 janvier 1978,
- Sébastien DATTEE, né le 25 juin 1982,
- Julien NOEL, né le 15 juillet 1983,
- Sylvain VOITURIER, né le 29 septembre 1978.

Personnel ôté de la liste :

**- Sauveteurs (IMP 2) :**

- Aurélien ROCHAIS, né le 30 août 1983.

**Article 2** : Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 21 mars 2008

Le préfet

*Michel Bernard*  
 Pour le Préfet,  
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

-----  
Service départemental  
d'incendie et de secours

-----  
Service ressources humaines

-----  
2008 - 43

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, article L.1424-1 à 50 (partie législative) ;  
**VU** le Code général des collectivités territoriales, article R.1424-1 à 55 (partie réglementaire) ;  
**VU** la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;  
**VU** l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des Sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;  
**VU** les arrêtés du 05 janvier 2006, relatifs à la formation de tronc commun des Sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, consolidés par l'arrêté du 19 décembre 2006 ;  
**VU** l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;  
**VU** l'arrêté du 29 avril 2004 fixant le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;  
**VU** les arrêtés préfectoraux du 14 décembre 2007 et du 21 mars 2008 relatifs à la liste des personnels composant le groupe de recherches et d'intervention en milieu périlleux au titre de l'année 2008 ;  
**Sur la proposition** de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La liste des spécialistes composant le groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux déclarés aptes opérationnels, au titre de l'année 2008, est modifiée comme suit :

Personnels ajoutés à la liste :

- **Chefs d'unité (IMP 3) avec mention Intervention en site souterrain niveau 1 (ISS 1) :**

- Emmanuel LAGNEAU, né le 3 février 1969.

- **Sauveteurs (IMP 2) :**

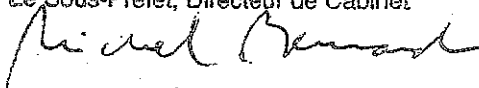
- Guillaume LAUTIER, né le 6 juillet 1981.

**Article 2** : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 21 avril 2008

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Michel BERNARD

Service ressources humaines

2008 - 54

Le préfet du Val d'Oise, officier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU le code général des collectivités territoriales articles L 1424-1 à 50 (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales articles R 1424-1 à 55 (partie réglementaire) ;

VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU les arrêtés du 05 janvier 2006, relatifs à la formation de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, consolidés par l'arrêté du 19 décembre 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques et notamment l'annexe 1 concernant l'aptitude opérationnelle des plongeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 relatif à la liste des plongeurs déclarés aptes opérationnels au titre de l'année 2008 ;

**SUR LA PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

### ARRETE

**ARTICLE 1.** – La liste des plongeurs déclarés aptes opérationnels, au titre de l'année 2008, est complétée comme suit :

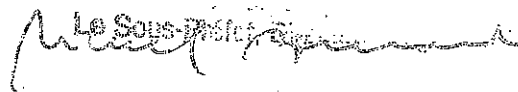
**Scaphandrier autonome légers:**

- WYSS Christophe, né le 26 février 1979.

**ARTICLE 3.** - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 3 juin 2008

Le préfet



Michel BERNARD

Service ressources humaines

2008 - 58

**Le préfet du Val d'Oise**, officier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

**VU** le code général des collectivités territoriales articles L 1424-1 à 50 (partie législative) ;

**VU** le code général des collectivités territoriales articles R 1424-1 à 55 (partie réglementaire) ;

**VU** la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

**VU** l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

**VU** les arrêtés du 05 janvier 2006, relatifs à la formation de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, consolidés par l'arrêté du 19 décembre 2006 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques et notamment l'annexe 1 concernant l'aptitude opérationnelle des plongeurs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 16 novembre 2007 et du 3 juin 2008 relatifs à la liste des plongeurs déclarés aptes opérationnels au titre de l'année 2008 ;

**SUR LA PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

### ARRETE

**ARTICLE 1.** – La liste des plongeurs déclarés aptes opérationnels, au titre de l'année 2008, est complétée comme suit :

**. Scaphandrier autonome légers :**

- LEROYER Mathieu né le 13 juin 1978,
- NOBLESSE Ludovic, 07 octobre 1985,
- PIOT Guillaume, né le 14 mai 1981,
- ROUVIER Damien, 03 novembre 1980.

**ARTICLE 3.** - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 23 juin 2008

Le préfet

Pour le Préfet  
Le Sous-Prefet (D. Bernard) Cabinet

Michel BERNARD

-----  
Service ressources humaines  
-----

2008 - 59

Le **préfet du Val-d'Oise**, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, article L. 1424-1 à 50 (partie législative) ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, article R.1424-1 à 55 (partie réglementaire) ;

**VU** la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**VU** l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

**VU** les arrêtés du 05 janvier 2006, relatifs à la formation de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, consolidés par l'arrêté du 19 décembre 2006 ;

**VU** l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

**VU** l'arrêté du 29 avril 2004 fixant le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 14 décembre 2007, du 21 mars 2008 et du 21 avril 2008 relatifs à la liste des personnels composant le groupe de recherches et d'intervention en milieu périlleux au titre de l'année 2008

**SUR LA PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val d'Oise ;

### ARRETE

**Article 1er** : La liste des spécialistes composant le groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux déclarés aptes opérationnels, au titre de l'année 2008, est modifiée comme suit :

Personnels ajoutés à la liste :

- **Sauveteurs (IMP 2) :**

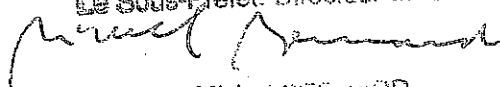
- Jean-Christophe LONGATTE, né le 27 avril 1985,
- Nicolas PLAZANET, né le 18 avril 1982.

**Article 2** : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 23 juin 2008

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Michel BERNARD



**PREFECTURE DE POLICE**

CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 2008-00448**  
**relatif aux missions et à l'organisation**  
**de la direction du renseignement de la préfecture de police**

Le préfet de police,

Vu le code pénal, notamment son article 413-9 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 15-19 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-609 du 27 juin 2008 relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale du renseignement intérieur, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 4 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-9 ;

Vu l'arrêté n° 2003-16676 du 31 décembre 2003 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

.../...

Vu l'avis du comité technique paritaire des services de police de la préfecture de police en date du 9 juin 2008 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la police nationale en date du 20 juin 2008 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La direction du renseignement de la préfecture de police est dirigée par un directeur des services actifs de la police nationale.

Le directeur du renseignement est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement et est chargé des missions de renseignement intérieur relevant des compétences de la direction, et par trois sous-directeurs des services actifs de la police nationale.

## TITRE PREMIER

### MISSIONS

**Art. 2.** - La direction du renseignement de la préfecture de police concourt à l'activité de la direction centrale du renseignement intérieur pour la prévention des actes de terrorisme et pour la surveillance des individus, groupes, organisations et phénomènes de société susceptibles, par leur caractère radical, leur inspiration ou leurs modes d'action, de porter atteinte à la sécurité nationale.

Pour l'exercice des missions définies par le présent article, elle peut intervenir dans les départements d'Ile-de-France, en liaison avec la direction centrale du renseignement intérieur, qui la rend destinataire des informations nécessaires.

Les missions définies par le présent article sont couvertes par le secret. Les locaux qui y sont affectés constituent une zone protégée intéressant la défense nationale. Les règles du secret de la défense nationale lui sont applicables, dans les conditions définies par l'article 413-9 du code pénal.

**Art. 3.** - La direction du renseignement de la préfecture de police est chargée de la recherche, de la centralisation et de l'analyse des renseignements destinés à informer le préfet de police dans les domaines institutionnel, économique et social, ainsi qu'en matière de phénomènes urbains violents et dans tous les domaines susceptibles d'intéresser l'ordre public et le fonctionnement des institutions dans la capitale.

.../...

Elle exerce également les missions de l'échelon régional et zonal définies aux deuxième et troisième alinéas de l'article 4 du décret du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique susvisé.

Pour l'exercice des missions définies par le présent article, elle anime et coordonne l'activité des services départementaux d'information générale d'Ile-de-France.

**Art. 4.** - Le service chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et les infractions liées à l'emploi des étrangers de la direction du renseignement exerce ses compétences à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Il intervient en liaison avec les services de police et de gendarmerie territorialement compétents.

**Art. 5.** - La direction du renseignement concourt aux enquêtes administratives et de sécurité et, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des personnels et des moyens qui lui sont affectés.

## TITRE II ORGANISATION

**Art. 6.** - La direction du renseignement de la préfecture de police est organisée en pôles et en sections rattachés aux directeur adjoint et sous-directeurs dans les conditions fixées par les articles ci-dessous.

**Art. 7.** - Sont rattachées au directeur adjoint, sous l'autorité fonctionnelle duquel est placé le sous-directeur chargé de la lutte contre le terrorisme et les extrémismes à potentialités violentes :

- La section « état-major technique » ;
- La section « traitement de l'information » ;
- La section « technologies nouvelles ».

**Art. 8.** - Sont rattachés au sous-directeur chargé de la lutte contre le terrorisme et les extrémismes à potentialités violentes :

1° Le pôle prévention du terrorisme, qui comprend :

- La section « lutte anti-terroriste » ;

- La section « milieux intégristes violents » ;
- La section « suivi des communautés étrangères » ;

2° La section « milieux extrémistes à potentialités violentes ».

**Art. 9.** - Sont rattachés au sous-directeur chargé de l'information générale :

1° Le pôle « état-major, suivi et analyse des phénomènes sociaux et phénomènes de société », qui comprend :

- La section « prévision, suivi et analyse des phénomènes sociaux » ;
- La section « prévision, suivi et analyse des phénomènes de société » ;
- La section « état-major » ;
- La section « enquêtes administratives et habilitations » ;
- La section « documentation ».

2° Le pôle « phénomènes urbains violents », qui comprend :

- La section « lutte contre les violences urbaines et économie souterraine » ;
- La section « information sur les quartiers sensibles » ;
- La section « lutte contre les violences dans le sport ».

**Art. 10.** - Sont rattachés au sous-directeur chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et le travail illégal des étrangers :

« 1° Le pôle Lutte contre l'immigration clandestine, qui comprend :

- « - La section « immigration clandestine » ;
- « - La section chargée des antennes ;
- « - l'unité chargée du Pôle de Compétence ;

« 2° Le pôle Lutte contre le travail illégal des étrangers et les filières, qui comprend :

- « - La section « lutte contre le travail illégal » ;
- « - La section « lutte contre les filières ». »

**Art. 11.** - Sont rattachés au sous-directeur chargé des ressources :

- « - L'unité « ressources humaines » ;
- « - L'unité « formation et soutien opérationnel » ;
- « - L'unité « informatique » ;
- « - L'unité des « moyens logistiques » ;
- « - L'unité « budgétaire ». »

TITRE III  
DISPOSITIONS FINALES

**Art. 12.** - L'arrêté n° 2004-17614 du 28 juin 2004 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des renseignements généraux est abrogé.

**Art. 13.** - Le préfet, directeur du cabinet et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le **02 JUIL. 2008**

Le Préfet de Police



**Michel GAUDIN**



**PREFECTURE DE POLICE**

SECRETARIAT GENERAL  
DE LA ZONE DE DEFENSE DE PARIS

ETAT-MAJOR DE ZONE

Service Protection des Populations  
Bureau des sapeurs-pompiers

ARRETE N° 2008 - 2008-00441

Relatif à la coordination des moyens d'intervention en cas de feux de forêts

LE PREFET DE POLICE,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 à 1424-8,  
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,  
Vu le code de la défense et notamment les articles R 1311-1 à R 1311-28,  
Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts,  
Vu les directives de la Direction de la défense et de la sécurité civiles, notamment la lettre circulaire DDSC/SDGR/BCI n° 2008-128 du 30 avril 2008 relative à la préparation de la campagne feux de forêts 2008,  
Considérant le besoin de coordination zonale des services d'incendie et de secours pour la lutte contre le risque feux de forêts,  
Considérant l'accord de la zone de défense Nord visant à intégrer un groupe d'intervention feux de forêts du Service départemental d'incendie et de secours de l'Oise à la colonne feux de forêts de la zone de défense de Paris.

Suivant la proposition de madame la préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris ;

**ARRÊTE**

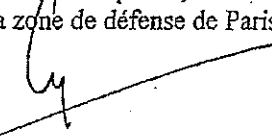
**Article 1 :** L'ordre d'opérations zonal feux de forêts 2008, joint en annexe du présent arrêté, entre en vigueur pendant la période de vigilance particulière vis-à-vis du risque feux de forêts, telle que fixée par la Direction de la défense et de la sécurité civiles.

**Article 2 :** Cet arrêté est communiqué à la direction de la défense et de la sécurité civiles, au chef d'état-major de la zone de défense Nord, au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense de Paris.

**Article 3 :** La préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfeture de Paris et de la préfeture de police.

PARIS, le **30 JUIN 2008**

Le Préfet de police,  
Préfet de la zone de défense de Paris

  
Michel GAUDIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris-interieur.gouv.fr> - e-mail : [cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)



**SECRETARIAT GENERAL  
DE LA ZONE DE DEFENSE DE PARIS**

**ETAT-MAJOR DE ZONE**

**ORDRE D'OPERATIONS  
ZONAL**

**FEUX DE FORETS**

**ANNEE 2008**

Arrêté n° : 2008-...2008-00441

## PREAMBULE

Le présent ordre d'opérations est pris en application de l'ordre national d'opérations feux de forêts 2008. Il vise à préparer et organiser l'engagement de moyens de renfort mutualisés par les différents services d'incendie et de secours (SIS) de la zone de défense de Paris au profit des autres zones (départements du sud de la France).

Les dispositions retenues valent pour la durée de la campagne feux de forêts 2008.

### 1/ Dispositif

A la demande du COGIC, la zone de défense de Paris est susceptible de fournir trois types de renforts :

- une colonne feux de forêts du 15 juillet 2008 au 15 septembre 2008 ;
- un renfort feux urbains du 01 juin 2007 au 30 septembre 2008 ;
- un renfort de cadres au profit du COZ Sud (Valabre) du 23 juin au 04 octobre 2008.

#### **1.1/ Colonne de renfort feux de forêts « Ile de France »**

La colonne de renfort feux de forêts « Ile de France » s'est fixée un délai de 48 heures entre la demande du COGIC et la présence de l'ensemble du détachement prêt à l'embarquement SNCF.

Il est adjoint à la colonne « Ile de France » un groupe d'intervention feux de forêts (GIFF) de la zone Nord. Placé sous le commandement du chef de colonne et de son adjoint, ce GIFF fait partie intégrante de la colonne « Ile de France ».

Les emplois de chef de colonne et d'adjoint sont tenus alternativement par des officiers du département des Yvelines et de l'Essonne.

Tous les matériels et engins composant la colonne doivent être conformes aux normes techniques en vigueur.

Tous les personnels doivent être aptes médicalement et posséder les niveaux de qualifications correspondant aux emplois et fonctions tenus.

Le détail des modalités pratiques concernant les personnels et matériels fera l'objet d'un ordre préparatoire zonal complété par des annexes établies par chaque SIS participant.

##### 1.1.1/ Composante « Ile de France »

Constituée de sapeurs-pompiers et de matériels des départements des Yvelines, de l'Essonne, renforcée par des personnels du Val d'Oise, la colonne est composée de :

- Un groupe de commandement et de soutien logistique
  - o SDIS 78 : 1 PCM, 1 VLTT, 1 CCF 4000
  - o SDIS 91 : 1 VAT, 1 VLSMHR, 1 VLHR, 1 UTP, 1 VTP
- Deux groupes d'intervention feux de forêts (GIFF).
  - o SDIS 78 : 4 CCFM, 1 VLTT, 1 VIP, 1 VTU
  - o SDIS 91 : 3 CCFM, 1 CCFS, 1 VLHR, 1 UIP

Le soutien santé, composé d'un médecin et/ou d'un infirmier en VLSMHR est inclus dans le groupe de commandement et de soutien logistique.



### 1.1.2/ Composante zone de défense Nord

- Constitution

Constitué de sapeurs-pompiers et de matériels du département de l'Oise, ce détachement est composé d'un groupe d'intervention feux de forêts : 4 CCFM, 1 VLHR, 1 VTU

- Coordination

Le COZ Paris retransmet la demande du COGIC au COZ Nord qui organise l'engagement du GIFF Nord en relation avec le CODIS 60 à partir du 15 juillet 2007 à 08 heures.

### **1.2 / Renforts urbains**

Les renforts urbains sont assurés par la BSPP, le SDIS 77 et le SDIS 95.

Constitués exclusivement de personnels sans engin d'accompagnement destinés à renforcer les centres de secours en milieu urbain, dégarnis par l'engagement humain sur le front des feux de forêts, ces renforts une fois sur place sont recomposés avec des personnels locaux ayant la connaissance du secteur pour former des équipages réglementaires armant les véhicules d'incendie et de secours couvrant les risques courants.

Ils sont composés de :

BSPP	Effectif	Composition
Renfort urbain (DRUFF)	32 personnels	1 capitaine – 31 sapeurs-pompiers
	61 personnels	1 capitaine – 60 sapeurs-pompiers
	90 personnels	1 officier supérieur 1 officier subalterne 1 médecin 87 sapeurs-pompiers
Engagement possible du 01 juin 2008 au 30 septembre 2008		

SDIS 77	Effectif	Composition
Renfort urbain	30 personnels	1 chef de colonne 2 chefs de groupe 27 sapeurs-pompiers
Engagement possible du 1er juillet 2008 au 30 septembre 2008		

SDIS 95	Effectif maximum	Composition
Renfort urbain	29 personnels	1 chef de colonne 1 chef de groupe 27 sapeurs-pompiers
Engagement possible du 1er juillet 2008 au 30 septembre 2008		

### **1.3/ Renfort en cadres du COZ Sud**

Par message du 04 avril 2008, la zone de défense de Paris a été sollicitée par la DDSC pour procéder au renforcement estival de l'armement en personnel du COZ Sud (Valabre) du 23 juin au 04 octobre 2008.

Les personnels sont acheminés par TGV ou par véhicule léger selon le choix du SDIS d'appartenance.

La liste des personnels retenus ainsi que les périodes prévisibles font l'objet de l'annexe 3.

## **2/ Modalités d'engagement**

### **2.1/ Procédure d'activation**

Sur demande du COGIC au profit d'un SDIS du sud de la France, le COZ Paris informe les SDIS de la zone de défense de Paris et leurs préfetures respectives (cabinet) de la demande de moyens, ainsi que le COZ Nord.

Le COZ Paris confirme l'ordre d'engagement des moyens, le retransmet aux différents CODIS et au COZ Nord pour la colonne de renfort feux de forêts, ou répartit la demande entre le CCOT et les différents CODIS pour les renforts urbains.

Chaque CODIS /CCOI transmet au COZ Paris, les noms, grades des personnels du détachement à l'aide des tableaux fournis (annexe N°1-1 et 1-2).

Le recollement de la colonne feux de forêts « Ile de France », constituée des composantes Ile de France et Nord, s'effectue en gare de Melun (77) avant chargement et déplacement vers le lieu de destination fixé par le COGIC.

Dès l'activation du détachement (colonne feux de forêts ou renfort urbain), le chef du détachement transmettra un bulletin de renseignements quotidien (BRQ) au COZ Paris. Le COZ Paris transmettra ce BRQ (trame fournie en annexe N°2) aux autorités zonales, aux différents centres opérationnels des SIS, et au COZ Nord.

### **2.2/ Procédure de déplacement**

- Personnels

Les personnels armant les engins de la colonne feux de forêts (à l'exception des conducteurs) ainsi que ceux constituant le renfort urbain, effectuent le déplacement par voie ferrée en TGV au départ de Paris.

Dès réception de l'ordre d'engagement, le COZ Paris assure la réservation des places de TGV, pour les personnels d'Ile de France et de la zone Nord, auprès du CNO Voyageurs. Sur cette base, l'EMZ Paris établit l'ordre de réquisition et communique l'ensemble des éléments arrêtés au COZ Nord et aux services d'incendie et de secours concernés.

- Matériels

Les moyens engagés en renfort au profit d'un SDIS du sud de la France effectuent le déplacement par voie ferrée au départ de Melun (77). Les matériels seront chargés sur wagons et accompagnés par leurs conducteurs qui prendront place dans un wagon voyageur appartenant au convoi.

Dès réception de l'ordre d'engagement, le COZ Paris prend contact avec le CNO Fret pour réquisition des moyens de transport.

### **2.3/ Procédure de relève des personnels**

Le GIFF de la zone Nord faisant partie intégrante de la colonne, la procédure décrite ci-dessous s'applique à l'ensemble de la colonne.

La colonne feux de forêts est engagée pour une période de 10 jours déplacement inclus. Lors de la relève, une demi-journée de chevauchement entre les personnels montants et descendants doit avoir lieu.

Le renfort urbain est engagé pour une période de 10 jours déplacement inclus.

Sauf cas de force majeure, les relèves s'effectuent pour l'ensemble de la colonne ou du renfort urbain. Elles sont organisées sous l'autorité du COZ Paris, en relation avec les chefs de détachement.

En cas de non engagement opérationnel entre deux relèves décalées dans le temps, les engins constituant la colonne feux de forêts ne pourront demeurer stationnés dans le sud et devront par conséquent rejoindre par voie ferrée leurs SDIS d'origine.

### **3/ Modalités administratives et financières**

Toute déclaration d'accident concernant les personnels ou les matériels se fera sous l'autorité du chef de détachement ou de son adjoint à partir des formulaires propres à chaque SDIS joints en annexe des ordres préparatoires respectifs.

- Pour les SDIS :

Les moyens engagés feront l'objet d'une demande de remboursement, conformément aux dispositions :

- de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- de l'arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement aux sapeurs-pompiers volontaires d'un montant forfaitaire journalier pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux,
- de la circulaire NOR/INT/K/05/00070/C du 29 juin 2005,
- de la circulaire NOR/INT/E/06/00039/C du 4 avril 2006,
- de tout autre document portant modification ou complément des textes visés ci-dessus.

Les états de frais, accompagnés des justificatifs correspondants, devront être établis par chaque SDIS, à l'issue de la campagne feux de forêts et transmis à la zone de défense de rattachement au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2008. Ils seront, après vérification et attestation du service fait, transmis à la DDSC.

- Pour la BSPP :

Un état des dépenses supportées sera transmis à la zone de défense de Paris, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2008, pour validation puis transmission à la DDSC.

## ANNEXES

Annexe 1 : Tableaux des personnels et véhicules engagés par chaque SIS :

- 1-1 Modèle colonne feux de forêts
- 1-2 Modèle renfort urbain

Annexe 2 : Trame du BRQ transmis quotidiennement par le chef de détachement au COZ Paris.

Annexe 3 : Etat des personnels de renfort au COZ Sud.





**ETAT MAJOR DE LA ZONE DE DEFENSE DE PARIS**  
 (ANNEXE 1-1 de l'ordre d'operations zonal feux de forêts 2008)

**ENGINES ET PERSONNELS DE LA COLONNE FDF ILE DE FRANCE**

FONCTION	ENGINES	INITIAL	Marque et Type de	SPECIALITE MINIMA	SPEC DE L'AGENT	GRADE	NOM	PRENOM	Nat. SPP	Mat. SPPV "Salveteur"	S.D.I.S.	N° de Téléphone
<b>EIF 91</b>												
Chef de Groupe Conducteur	VLHR			FDF3 + GOC3								
Chef d'après (Adj. CG)				FDF1 + COD2 VL								
Chef d'équipe	CCFS			FDF2 + INC2								
Equipier				FDF1								
Conducteur				FDF1 + COD2 PL								
Chef d'après	CCFM			FDF2 + INC2								
Chef d'équipe				FDF1								
Equipier				FDF1 + COD2 PL								
Conducteur				FDF2 + INC2								
Chef d'après	CCFM			FDF1								
Chef d'équipe				FDF1 + COD2 PL								
Equipier				FDF1								
Conducteur				FDF1 + COD2 PL								
Chef d'après	VTUTP			FDF1								
Conducteur				FDF1								
<b>EIF 93</b>												
Chef de Groupe Conducteur	VLHR			FDF3 + GOC3								
Chef d'après (Adj. CG)				COD2 VL								
Chef d'équipe	CCF			FDF2								
Equipier				FDF1								
Conducteur				FDF1 + COD2 PL								
Chef d'après	CCF			FDF2 + COD2 PL								
Chef d'équipe				FDF1								
Equipier				FDF1 + COD2 PL								
Conducteur				FDF2								
Chef d'après	CCF			FDF1								
Chef d'équipe				FDF1 + COD2 PL								
Equipier				FDF1								
Conducteur				FDF1 + COD2 PL								
Chef d'après	CCF			FDF2								
Chef d'équipe				FDF1								
Equipier				FDF1 + COD2 PL								
Conducteur				FDF2								
Chef d'après	CCF			FDF1								
Chef d'équipe				FDF1 + COD2 PL								
Equipier				FDF1								
Conducteur				FDF1 + COD2 PL								
Chef d'après	OTU			FDF1								
Conducteur				FDF1								

2008-00441



ANNEXE 2 de l'ordre d'opérations zonal feux de forêts 2008



Etat major de la zone de défense de Paris  
Centre opérationnel de zone

**COLONNE FEUX DE FORETS « ILE-DE-France »**

**BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS QUOTIDIEN**

Date :

Origine :xxxx xxxxxxxx, Chef de colonne

Destinataire : COZ Paris

J'ai l'honneur de vous informer du déroulement de notre mission pour la journée du  
xxxxxx xx xxxxx 2008:

**Activités :**

Matinée :

Après midi :

Commentaires sur l'engagement opérationnel :

**Prévision activités du lendemain :**

Matinée :

Après midi :



**Météo :**

Journée du xx xxxxx 2008 :

Prévision des jours à venir :

**Bilan personnel :**

**Bilan matériel :**

**Divers :**

## RENFORTS D'ENCADREMENT AU CENTRE OPERATIONNEL DE ZONE SUD

ORIGINE : PREFET DE ZONE SUD / ETAT-MAJOR

DESTINATAIRES POUR ACTION :

PREFET DE ZONE ILE DE FRANCE / ETAT-MAJOR

PREFET DE ZONE NORD / ETAT-MAJOR

PREFET DE ZONE OUEST / ETAT-MAJOR

PREFET DE ZONE SUD OUEST / ETAT-MAJOR

PREFET DE ZONE SUD EST / ETAT-MAJOR

PREFET DE ZONE EST / ETAT-MAJOR

SDIS 54-80-60-19-50-41-88-47-90-62-39-69-95-68-57-49-74-12-37-43-77

NMR 097/EMZSUD/COZ DU 27 MAI 2008

REF : MESSAGE NMR 091/EMZSUD/COZ DU 04 AVRIL 2008

TEXTE :

PRIMO :

LA LISTE DES PERSONNELS RETENUS POUR ASSURER LES RENFORTS D'ENCADREMENT DU COZ SUD DURANT LA PERIODE FEUX DE FORET EST ARRETEE AINSI QU'IL SUIT :

DATES	OFFICIERS RENS	OFFICIERS MOY / LOG	OFFICIERS CELLULE AERIENNE
DU 23 JUIN AU 28 JUIN	CNE NICOLLEAU SDIS 45	L IN JOURDAIN SDIS 80	
DU 23 JUIN AU 05 JUIL	L IN DUCHOSSOIS SDIS 60	CNE REIHOREI SDIS 19	
DU 28 JUIN AU 12 JUIL	L IN BINEI SDIS 50	CNE COUSIN SDIS 41	CNE CARO 56
DU 05 JUIL AU 19 JUIL	CNE HOFFMANN SDIS 88	CNE DURINA SDIS 19	
DU 12 JUIL AU 26 JUIL	L IN IEULIERE SDIS 47	CNE PURICELLI SDIS 90	CNE PERRE 43
DU 19 JUIL AU 02 AOUI	CNE GAVELLE SDIS 62	CNE DARNAND SDIS 39	
DU 26 JUIL AU 09 AOUI	L IN GOFFOZ SDIS 69	L IN LAGNEAU SDIS 95	CDI VEZIN SDIS 85
DU 02 AOUI AU 16 AOUI	L IN PETIT SDIS 68	CNE FREYERMUTH SDIS 57	
DU 09 AOUI AU 23 AOUI	L IN BOUQUILLON SDIS 54	L IN ANTOINE SDIS 21	
DU 16 AOUI AU 30 AOUI	L IN BRUNEL SDIS 49	L IN MULLER SDIS 68	CNE DELAUNAY SDIS 56 CNE PINGANAUD ENSOSP
DU 23 AOUI AU 06 SEPT	CNE VALLEE SDIS 74	L IN MEUSNIER SDIS 62	CNE DESPAGNEI SDIS 85
DU 30 AOUI AU 13 SEPT	CNE CAMBIAYRE SDIS 12	L IN BRUZCH SDIS 77	CNE MARC 21
DU 06 SEPT AU 20 SEPT	L IN PONS SDIS 43	CNE PICHON SDIS 50	
DU 13 SEPT AU 27 SEPT	CNE VERLANDE SDIS 95	CNE GUILBERI SDIS 50	
DU 20 SEPT AU 04 OCT	L IN HOUDRY SDIS 95	L IN BARDE SDIS 95	

POUR LE PREFET DE ZONE - LE CHEF D'ETAT MAJOR DE ZONE COLONEL FRANCIS MENE  
SI OP ET FIN



**val  
d'oise**

Foyer Départemental de l'Enfance

## AVIS DE RECRUTEMENT

Un recrutement est ouvert afin de pourvoir des postes d'agents des services hospitaliers qualifiés.

Nombre de postes : 3

Conditions de diplôme : aucune.

Condition de nationalité : être de nationalité française ou ressortissant de l'un des états membres de la C.E.E. ou d'un état partie à l'accord sur l'espace économique européen.

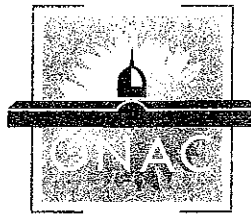
Condition de moralité : jouir de ses droits civiques

Les candidatures à adresser à Madame Le Directeur du Foyer Départemental de l'Enfance du Val d'Oise 22 à 31, square de la Rouvraie – 95800 – CERGY seront reçues jusqu'au vendredi 5 Septembre 2008.

Les candidats doivent adresser une lettre de candidature accompagnée d'un curriculum vitae détaillé comportant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Seules les personnes dont la candidature aura été retenue par la commission de recrutement seront auditionnées pour la sélection finale qui aura lieu à une date qui sera précisée ultérieurement.

Pour tout autre renseignement s'adresser à Madame le Directeur  
22 à 31, square de la Rouvraie 95800 – CERGY ☎ : 01 34 33 32 50.



*Mémoire et Solidarité*

Arrêté portant modification de la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et les victimes de guerre et la mémoire de la nation.

002

**Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82-213, du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et notamment les articles L.517 et L.519 et les chapitres 1<sup>er</sup> et 2 du livre V de la 3<sup>ème</sup> partie de ce code fixant le caractère juridique, les attributions, la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance 2005-727 du 30 juin 2005.

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique.

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics.

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives portant modification du livre V du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre notamment ses art. R.573 et R.575.

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2006, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 3 ;

Vu les propositions présentées par les associations d'anciens combattants et victimes de guerre.

219

.../...

Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé est modifié comme suit : sont nommés membres du conseil départemental pour les anciens combattants et les victimes de guerre et la mémoire de la nation :

- **M. Albert QUIDEAU**, croix du combattant (1939/1945), combattant volontaire de la Résistance (C.V.R.), en remplacement de M. Jean HULIN (C.V.R.) décédé (2<sup>ème</sup> collègue du conseil départemental ; génération 1939/1945).
- **M. Bernard CHANGO**, croix du combattant (A.F.N), en remplacement de M. Francis LAPCHIN, décédé (2<sup>ème</sup> collègue ; génération d'Indochine et d'A.F.N).
- **M. Henri DERRIEN**, Médaille militaire et croix de la Valeur militaire, chevalier de l'Ordre national du mérite (O.N.M), en remplacement de M. Paul MOMBOISSE, décédé (3<sup>ème</sup> collègue ; titulaires de décorations).

**Article 2** : M. le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur du service départemental du Val d'Oise de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 21 JUIL. 2008

**Le Préfet,**



Paul-Henri TROLLÉ